



[TRADUCTION]

Citation : *HW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 648

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** H. W.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 6 juillet 2021  
dans le dossier GP-20-1269

---

**Membre du Tribunal :** Janet Lew

**Date de la décision :** Le 3 novembre 2021

**Numéro de dossier :** AD-21-333

## Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La demanderesse, H. W. (requérante), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a décidé qu'il était trop tard pour que la requérante fasse cesser sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada afin de recevoir une pension d'invalidité. La division générale a également décidé que la requérante ne pouvait pas invoquer la disposition relative à l'incapacité du *Régime de pensions du Canada* pour que sa demande de pension d'invalidité soit réputée avoir été présentée plus tôt (avant qu'elle ne commence à recevoir une pension de retraite). La division générale a conclu que la requérante n'était pas admissible à une pension d'invalidité du Régime.

[3] La requérante affirme qu'elle était incapable. Elle soutient que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale. Elle affirme également que la division générale a commis une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Elle dit que la division générale aurait dû accepter tous les avis médicaux de ses médecins au sujet de son invalidité.

[4] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>1</sup>, ce qui signifie que la requérante a soulevé une cause défendable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis tenue de refuser la permission d'en appeler si je suis convaincue que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

<sup>2</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

## Questions en litige

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- Peut-on soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale?
- Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant pas les avis médicaux des médecins de la requérante?
- Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait concernant l'état de santé de la requérante, sans tenir compte des documents dont elle disposait?

## Analyse

[6] La division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès avant d'accorder à une partie demanderesse la permission d'aller de l'avant avec son appel. L'appel a des chances raisonnables de succès si la division générale a commis un certain type d'erreur<sup>3</sup>, soit si elle :

- a) a mené un processus qui était inéquitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante, commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte de la preuve portée à sa connaissance.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[7] Une fois que la partie demanderesse obtient la permission de la division d'appel, elle passe à l'appel proprement dit. La division d'appel décide alors si la division générale a commis une erreur, et, dans l'affirmative, de la manière de la corriger.

### **Peut-on soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale?**

[8] La requérante soutient que le Tribunal de la sécurité sociale ne lui a pas envoyé une copie du dossier complet. Elle prétend qu'il manquait des pages dans le dossier d'audience.

[9] L'audience a duré un peu moins de trois heures. Au début, la membre de la division générale a demandé à la requérante si elle avait une copie des documents numérotés GD13 et GD14. Ces deux documents contenaient les observations de la partie défenderesse, le ministre de l'Emploi et du Développement social. La requérante a confirmé qu'elle avait ces deux documents<sup>4</sup>.

[10] La membre a également demandé à la requérante si elle avait une copie du dossier. La requérante a confirmé qu'elle en avait une. Elle a estimé qu'il avait environ un pouce et demi d'épaisseur. Elle a fait remarquer que le Tribunal de la sécurité sociale n'avait pas relié le dossier et qu'elle avait donc de la difficulté à le tenir<sup>5</sup>.

[11] Le dossier de révision (document GD2) compte 714 pages. La majeure partie du dossier (pages GD2-70 à GD2-714) traite de la première demande de pension d'invalidité présentée par la requérante en février 2010.

[12] Ces pages (GD2-70 à GD2-714) n'étaient pas pertinentes pour établir si la requérante était incapable entre janvier 2015 et novembre 2019.

[13] La requérante a informé la membre que [traduction] « toutes les pages de son dossier n'étaient pas là<sup>6</sup> ». La membre a demandé à la requérante si elle avait vérifié

---

<sup>4</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, vers 9 min 40 s.

<sup>5</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, environ de 11 min 48 s à 12 min 08 s.

<sup>6</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale vers 12 min 25 s.

chacun des numéros de page pour voir s'il en manquait. La requérante a répondu : [traduction] « Seigneur! Oh, oh. Je n'ai pas, c'est trop... c'est difficile de le faire, je sais qu'il manquait des pages auparavant, mais je ne m'en suis pas rendu compte avant d'obtenir une copie du dossier. Il manquait des pages. Ils ne m'ont pas parlé de ça avant<sup>7</sup>. »

[14] La membre de la division générale a demandé à la requérante si elle était prête à « aller de l'avant aujourd'hui avec l'audience avec les documents qu'elle avait<sup>8</sup> ». La requérante a répondu ce qui suit :

[traduction]

Eh bien, je suis aussi prête que possible parce qu'il y a tellement de documents que je me sens encore une fois dépassée. Il y en a beaucoup. Lorsque je discutais avec mon accompagnateur, je lui ai dit combien de fois on ne m'avait pas donné l'occasion de parler. Et il m'a dit que je pourrais parler aujourd'hui. Comme je le lui ai dit, tout d'abord, quand j'avais tout préparé et qu'on m'a dit à l'époque dans l'affaire initiale où nous avons tous été envoyés à London<sup>9</sup>.

[15] La requérante n'a jamais précisé les pages ou même les documents particuliers qui selon elle n'étaient pas dans le dossier. Cela aurait été assez facile à faire puisque le Tribunal de la sécurité sociale numérote chacune des pages d'un dossier d'audience.

[16] Il ressort clairement de la décision de la division générale et de la demande de la requérante à la division d'appel que celle-ci s'est simplement sentie dépassée par le grand nombre de pages qu'elle a reçues.

[17] C'est probablement pour cette raison qu'elle ne s'est pas montrée encline à déterminer quelles pages étaient manquantes. Si la requérante avait fourni les numéros des pages qui selon elle étaient manquantes, j'aurais pu établir la pertinence ou l'importance de ces pages. Toutefois, comme la requérante a pu se référer aux

---

<sup>7</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, environ de 12 min 50 s à 13 min 28 s.

<sup>8</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale vers 13 min 30 s.

<sup>9</sup> Se référer à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, environ de 13 min 27 s à 14 min 40 s.

quelques dossiers médicaux, il semble qu'elle possède les parties pertinentes du dossier d'audience.

[18] De plus, la requérante a signalé à la division générale qu'elle était prête à aller de l'avant avec son audience parce qu'elle était [traduction] « aussi prête que possible ». Il semble que la requérante ait estimé à ce moment-là qu'il importait peu que des pages de son dossier soient manquantes, car 1) il était peu probable qu'elle examine tous les documents et 2) elle s'appuierait sur son témoignage.

[19] En outre, je n'ai vu lors de mon examen du dossier aucun document qui traite de la question de savoir si la requérante était incapable, et encore moins qui établit qu'elle était incapable de former ou d'exprimer une intention. Donc, s'il manquait des documents, ils n'auraient pas aidé la requérante de toute façon.

[20] Pour ces raisons, je ne suis pas convaincue que cet argument de la requérante soit défendable.

### **Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant pas les avis médicaux des médecins de la requérante?**

[21] La requérante soutient que [traduction] « la loi prévoit que le [Régime de pensions du Canada] doit accepter le rapport et les conclusions du médecin<sup>10</sup> ».

[22] La requérante n'a relevé aucun rapport particulier que la division générale aurait dû accepter, autre que ceux de la Environmental Health Clinic du Women's College Hospital. La requérante soutient que les rapports de ses médecins montrent clairement qu'elle était invalide avant janvier 2015. Elle affirme que la division générale aurait donc dû accepter qu'elle était invalide avant janvier 2015. Elle prétend que parce qu'elle était invalide avant janvier 2015, la division générale aurait dû lui permettre de faire cesser sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité.

---

<sup>10</sup> Voir la demande de la requérante à la division d'appel – section de la sécurité du revenu déposée le 8 octobre 2020 à la page AD1-6 du dossier d'appel.

[23] La division générale a jugé qu'il n'était pas pertinent de savoir si la requérante était invalide avant janvier 2015. En effet, la question dont la division générale était saisie était de savoir si la requérante pouvait faire cesser sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité.

[24] La division générale a conclu que si la requérante voulait faire cesser sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité, elle devait démontrer soit :

- 1) qu'elle était « réputée être devenue invalide » avant qu'elle ne commence à recevoir sa pension de retraite<sup>11</sup>;
- 2) qu'elle était incapable de janvier 2015 à novembre 2019.

– **Date réputée d'invalidité**

[25] La division générale a souligné que le *Régime de pensions du Canada* définit précisément les cas où une personne est « réputée invalide<sup>12</sup> ». La division générale a écrit : « La loi prévoit qu'une personne ne peut être réputée être devenue invalide à une date antérieure à plus de 15 mois à la date à laquelle le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité<sup>13</sup>. »

[26] La division générale a ensuite correctement appliqué le droit aux faits dont elle était saisie. Elle a conclu que comme le ministre avait reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante en novembre 2019, celle-ci était réputée être devenue invalide 15 mois plus tôt, soit en août 2018.

[27] Comme la date à laquelle la requérante était réputée être devenue invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* était postérieure au commencement du paiement de sa pension de retraite, la division générale a conclu que le *Régime de pensions du Canada* ne permettait pas à la requérante de faire cesser sa pension de retraite.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 66.1(1.1) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>12</sup> Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>13</sup> Voir la décision de la division générale au paragraphe 17, où l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* est cité.

[28] Il n'était pas pertinent de savoir si la requérante était réellement invalide avant janvier 2015. Pour cette raison, la division générale n'avait pas à examiner ou à accepter des avis médicaux indiquant que la requérante était invalide avant janvier 2015.

– **Incapacité**

[29] La division générale a estimé que les rapports médicaux ne permettaient pas de conclure à une incapacité. La requérante n'a signalé aucun avis médical que la division générale aurait dû accepter et qui permettait d'établir qu'elle était incapable.

[30] Je n'ai vu lors de mon examen du dossier aucun avis permettant d'établir que la requérante était incapable. Les rapports montrent que la requérante est atteinte d'encéphalomyélite myalgique, de fatigue débilitante, de troubles cognitifs, de troubles du sommeil, de maux de tête, d'étourdissements et de fibromyalgie, entre autres, mais la preuve ne permet pas de conclure qu'elle était incapable au sens du *Régime de pensions du Canada*.

[31] Pour les raisons exposées ci-dessus, je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale n'a pas accepté les avis des médecins de la requérante, que ce soit sur la question de sa date réputée d'invalidité ou de son incapacité.

**Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait concernant l'état de santé de la requérante, sans tenir compte des documents dont elle disposait?**

[32] La requérante soutient que la division générale a commis des erreurs au sujet des faits suivants, sans tenir compte des documents dont elle disposait :

- La requérante était peut-être invalide en 2016 – la requérante soutient que les rapports des médecins du Women's College Hospital montrent qu'elle était invalide avant janvier 2015.

- La requérante prenait ses propres décisions – la requérante nie qu'elle prenait ses propres décisions.
- La requérante ne recevait aucun traitement médical – la requérante affirme que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'elle a des sensibilités et qu'elle ne peut donc pas prendre de médicaments sur ordonnance.

– **La question de savoir si la requérante était invalide**

[33] La division générale n'a tiré aucune conclusion quant à savoir si la requérante était invalide avant janvier 2015. Elle a simplement noté que la requérante était peut-être invalide en 2016, parce que cela coïncidait avec la date des rapports de la D<sup>re</sup> Kerr.

[34] La division générale s'est concentrée sur la question de savoir si les rapports montraient que la requérante était incapable. Elle a décidé que les rapports de la D<sup>re</sup> Kerr ne démontraient pas que la requérante était incapable de façon continue de prendre des décisions pendant la période pertinente.

[35] Bref, la division générale n'a pas fondé sa décision sur la question de savoir si la requérante était invalide à un moment donné. Cette question n'était tout simplement pas pertinente pour décider si la requérante était incapable et, en fin de compte, si elle pouvait faire cesser sa pension de retraite.

– **La question de savoir si la requérante prenait ses propres décisions**

[36] La requérante soutient que la division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu qu'elle était capable de prendre ses propres décisions. Toutefois, la division générale a évalué la preuve. Bien qu'elle ait convenu que la requérante avait eu besoin d'aide, elle a jugé qu'elle était néanmoins capable et qu'elle avait continué de prendre ses propres décisions en matière de soins de santé et de finances. Après avoir soupesé tous les éléments de preuve dont elle disposait, la division générale était en droit de tirer cette conclusion.

– **La question de savoir si la requérante recevait un traitement médical**

[37] La division générale a noté que la sœur de la requérante avait affirmé qu'elle gérait ses rendez-vous médicaux et ses médicaments. La requérante n'est pas d'accord avec cette affirmation, car elle nie qu'elle prenait des médicaments.

[38] La division générale a accepté le témoignage de la sœur de la requérante. Elle a jugé que ce témoignage démontrait que la requérante avait besoin d'aide. Toutefois, il importe peu que la division générale ait accepté ce témoignage. La division générale n'a pas fondé sa décision sur la question de savoir si la requérante prenait des médicaments d'ordonnance.

– **Résumé**

[39] Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait quant à savoir si la requérante était invalide, capable de prendre ses propres décisions, ou si elle recevait un traitement médical.

## **Conclusion**

[40] La requérante ne peut soutenir que la division générale a commis des erreurs de droit ou de fait ou qu'elle n'a pas respecté les règles d'équité procédurale. Par conséquent, la permission d'en appeler appel est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant. Ceci met fin à l'appel de la requérante devant la division d'appel.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel